



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES MYOSOTIS

29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/325
Code AIOT : 0005704896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DES MYOSOTIS implanté ECLY - SON 08300 Écly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un suivi environnemental est en cours sur le parc éolien des Myosotis (du 13 mai au 25 octobre 2024). A ce jour, ce suivi fait état de la découverte de deux cadavres d'oiseaux, une Linotte mélodieuse et un Milan noir, respectivement en date des 25/07/2024 et 06/08/2024. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection de l'environnement les fiches de notification : Déclaration d'incident faune volante. Ce contrôle s'inscrit dans un cadre réactif suite à la découverte de ces deux cadavres.

La visite d'inspection s'est effectuée en deux temps avec une étude documentaire en salle, puis un contrôle sur site au droit des éoliennes E3 et E7.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES MYOSOTIS
- ECLY - SON 08300 Écly
- Code AIOT : 0005704896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Éoliennes des Myosotis SAS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (n°2019-902 du 30 décembre 2019) complété pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de douze aérogénérateurs sur les communes d'Ecly et de Son (08300). La puissance totale installée est de 49,8 MW.

Le parc a été mis en service le 01/06/2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions spécifiques	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions spécifiques	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 6.	Sans objet
3	Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant stipule qu'il est nécessaire de sensibiliser les agriculteurs signataires d'une convention visant l'arrêt des éoliennes pendant les labours et/ou moissons des parcelles voisines du parc. Bien que les agriculteurs concernés se soient engagés à informer par téléphone de leurs prochains travaux agricoles à moins de 230 m des éoliennes, des labours et/ou moissons ont eu lieu sans que la société Parc éolien des Myosotis en soit avertie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 6.
Thème(s) : Autre, Mortalité avifaune
Prescription contrôlée : [...] Dispositif de détection et d'effarouchement Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre de détecter l'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Un document technique détaillant le paramétrage du système, notamment la zone à risque de collision couverte par celui-ci, et justifiant que ce paramétrage permet de prévenir les collisions avec les espèces cibles, est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour validation avant la mise en service. Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt lors de maintenance, dysfonctionnement...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement) est rédigée et communiquée à l'inspection de l'environnement dès la mise en service du parc éolien. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement. Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'inspection de l'environnement tous les ans après la mise en service du parc. De plus, pendant les trois premières années de mise en service, un suivi d'efficacité du dispositif est mis en place, à travers des observations de l'activité des rapaces sur site par un écologue, à raison d'une journée par semaine entre 9 h et 17 h, du 15/03 au 31/08. Un rapport de suivi est envoyé chaque année à l'inspection de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un système de détection qui déclenche un effarouchement sonore à l'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Ce système de vidéo-surveillance couvre l'intégralité du parc éolien.

Les espèces cibles sont les oiseaux qui ont une envergure supérieure à 110 cm. La procédure définissant les modalités précises de fonctionnement et le paramétrage du système, notamment la zone à risque de collision couverte par celui-ci, a été présentée à l'inspection de l'environnement. Toutes les données de ce dispositif sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations. Un bilan annuel est effectué à partir de ces données et transmis à l'inspection de l'environnement. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et d'effarouchement. Conformément à la prescription susvisée, l'exploitant fait procéder à un suivi d'efficacité à travers des observations de l'activité des rapaces sur site par un écologue. Un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs est en cours sur le parc (du 13 mai au 25 octobre 2024). Ce suivi fait état de la découverte d'un cadavre de Milan noir en date du 22/07/2024. L'exploitant a fait une déclaration d'incident faune volante en date du 06/08/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La découverte d'un cadavre de Milan noir met en évidence un impact qui peut être qualifié de significatif. L'exploitant doit se positionner sur des actions correctives à mettre en place et au besoin vérifier l'efficacité de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 6.
Thème(s) : Autre, Mortalité avifaune
Prescription contrôlée : [...] Arrêt des éoliennes en période de labour ou de moisson pour limiter le risque de collision pour les rapaces durant les périodes de labour ou de moissons, les éoliennes sont arrêtées le jour dans un rayon de 230 mètres autour de la parcelle labourée et/ou moissonnées et pendant 2 jours après l'intervention agricole. Des conventions sont établies avec les exploitants agricoles qui sont régulièrement sensibilisés. Avant la mise en service du parc, ces conventions seront mises en place et seront transmises en copie au service en charge de l'inspection de l'environnement pour avis ou remarques.
Constats : Des conventions ont été signées entre l'exploitant et les agriculteurs concernés afin que les éoliennes soient arrêtées en période diurne, dans un rayon de 230 mètres autour de la/des parcelles labourées et/ou moissonnées et pendant deux jours après l'intervention agricole. L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement un plan sur lequel figure l'ensemble des parcelles agricoles où la convention s'applique. Lorsqu'un agriculteur prévoit de labourer et/ou moissonner une parcelle voisine d'une ou plusieurs éoliennes du parc des Myosotis, il en informe par téléphone l'exploitant. L'arrêt de la ou des machines est alors programmé. Toutefois, l'exploitant indique qu'une campagne de sensibilisation est prévue cet automne auprès des agriculteurs signataires, car il apparaît que certaines parcelles ont été labourées et/ou moissonnées sans que l'exploitant en soit informé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La campagne de sensibilisation prévue à l'automne 2024 auprès des agriculteurs signataires des conventions précitées doit faire l'objet d'un compte rendu et d'une analyse à destination de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 5.
Thème(s) : Autre, Arrêt des machines
Prescription contrôlée : [...] Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant : du 1 ^{er} avril au 31 octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle et lorsque la pluie est inférieure ou égale à 0,2 mm/h sous condition de la mise en place d'une temporisation de 10 minutes (pendant ce laps de temps, la pluie reste égale ou supérieure au seuil ci-dessus) permettant à l'issue le démarrage des machines. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.
Constats : La prescription contrôlée est respectée. Les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes sous les conditions prescrites ont été présentés en détail pendant l'étude documentaire le jour de la visite. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite